

(N° 192.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1842.

PROJET DE LOI SUR LES DISTILLERIES.

3
(N° 192.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI SUR LES DISTILLERIES.

MESSIEURS ,

Le roi m'a chargé de vous présenter un projet de loi qui a pour objet principal de porter l'accise sur les eaux-de-vie indigènes, de 60 centimes à un franc.

Cette augmentation de l'accise, réclamée afin de pourvoir aux dépenses résultant des mesures proposées à la législature, satisfait en même temps au vœu, si souvent exprimé, d'élever l'impôt sur les genièvres dans un but de moralité publique.

Longtemps on a pensé que le système qui régit les distilleries depuis 1833, ne permettait pas de majorer l'accise de manière à la rendre productive pour le Trésor, tout en restreignant la consommation des liqueurs spiritueuses, dont on déplore chaque jour l'abus. L'accroissement successif qu'a éprouvé l'impôt, depuis cette époque, a fourni la preuve du peu de fondement des craintes que l'on avait conçues à cet égard. Les essais faits jusqu'ici ont été justifiés par le succès; portée graduellement de 22 à 66 centimes, l'accise s'est trouvée suffisamment garantie par le système en vigueur, dont la libéralité, succédant, sans transition, à un régime restrictif, avait fait naître des appréhensions que l'on doit écarter désormais.

En effet, il a été démontré, lors de la présentation du budget des voies et moyens pour 1841, qu'en élevant l'accise, tout en conservant les bases actuelles d'imposition, on n'avait à craindre que le travail clandestin et l'accélération de la fermentation. L'expérience acquise depuis a pleinement confirmé l'exactitude des motifs sur lesquels se fondait cette opinion.

La réduction du temps employé à la macération et à la fermentation ne peut

guère être portée plus loin qu'elle ne l'est maintenant. Déjà quelques distillateurs ont compris que la précipitation de ces travaux tourne, en définitive, au détriment des produits, et que, loin d'accroître la célérité qu'ils y ont mise, ils doivent tendre aujourd'hui à en prolonger la durée.

Nous n'avons donc plus que les fabrications clandestines à redouter. Mais cette fraude, difficile à pratiquer et qui ne permet pas de retirer tout l'avantage possible des matières mises en fabrication, ne présente pas la perspective d'un lucre assez important pour que l'on s'expose à encourir une amende ruineuse et un emprisonnement de longue durée que nous proposons d'ajouter, ainsi que la confiscation des ustensiles, aux pénalités déjà établies. Au moyen de cette aggravation de peine, nous rendons la fraude dont il s'agit à peu près impraticable ; car, s'il est vrai que ceux qui la commettent réussissent à trouver des prête-noms dont l'insolvabilité les garantit du paiement des amendes, il est à peu près certain également qu'ils trouveront rarement des personnes disposées à subir un emprisonnement d'un à deux ans.

En estimant le rendement à $5\frac{1}{2}$ litres d'eau-de-vie à 50 p. % par hectolitre de contenance des cuves fermentées en 24 heures, l'impôt, à la quotité proposée, serait de 20 centimes par litre d'eau-de-vie. Sous la législation de 1822, il était de 35 centimes. Ce rapprochement nous laisse sans inquiétude, quant à l'influence que la majoration projetée exercera sur l'industrie.

L'accise porte annuellement, en terme moyen, sur une contenance imposable de 5.600,000 hectolitres. D'après cette base, elle fournirait au Trésor une ressource de fr. 6,160,000, au lieu de celle de fr. 3,784,000, portée au budget des voies et moyens de cette année ; mais, comme il est à prévoir que la fabrication se ressentira dans une proportion quelconque de la diminution que l'augmentation de l'impôt opérera dans la consommation, ce n'est point précisément sur une ressource de fr. 6,160,000 que nous pouvons compter, mais sur celle de 5 millions à 5 millions et demi.

Toutefois, nous ne pensons pas que les travaux seront ralentis de manière à nuire à l'industrie ; nous espérons, au contraire, que les avantages accordés à l'exportation détermineront le développement de ce commerce, à l'extension duquel les intérêts généraux du pays se rattachent. Comme marchandise d'encombrement, le genièvre serait un article précieux pour la navigation ; de même que le sucre raffiné, il peut former la base d'un chargement, et il est vivement à désirer pour l'écoulement de nos autres produits industriels, gêné souvent par le défaut de marchandises d'encombrement, que nous puissions l'utiliser sous ce rapport. En conservant au *draw-back* la proportion que lui a donnée la loi du 25 février 1841, il est incontestable que la loi nouvelle offrira au distillateur des avantages d'exportation assez importants pour qu'il puisse être amené à écouler vers cette voie une partie de ses produits, aujourd'hui déversés en totalité dans la consommation.

Il est peu de personnes qui contestent maintenant les bienfaits qu'a produits le commerce d'exportation des sucres raffinés. A cet article qui amène le placement à l'étranger de tant de nos produits industriels, ajoutons l'exportation de nos genièvres, et bientôt, comme pour l'industrie sucrière, nous parviendrons à faire concurrence à la Hollande sur les marchés étrangers ; car, il ne faut pas

s'y tromper, Messieurs, la préférence donnée aux fabricats de ce dernier pays doit être attribuée, moins à l'antique réputation de leur qualité, qu'aux conditions de vente que les distillateurs hollandais sont à même de rendre plus favorables.

Les gouvernement ne croit pas qu'il convienne d'affranchir plus longtemps de l'impôt les distilleries de fruits à pepins et à noyaux.

Jusqu'à présent, l'immunité dont elles jouissent n'a pu, à cause du peu d'élevation du droit, exercer une influence fâcheuse sur les revenus du Trésor. Il n'en serait plus de même en portant l'accise à un franc. En effet, l'importation des fruits pour les distilleries en Belgique a eu lieu souvent et dans de fortes quantités; elle deviendrait très lucrative si l'exemption était maintenue, la loi du 6 juin 1839 accordant déjà une réduction des droits à l'entrée des fruits provenant de la partie allemande du Luxembourg. Affranchir de l'accise les distilleries de fruits serait funeste aux distilleries de grains, dont la prospérité importe davantage au pays.

On peut néanmoins, sans enlever à ces fabriques les avantages que leur accorde la législation en vigueur, éviter le mal dont nous venons de signaler la possibilité. Pour atteindre ce résultat, nous proposons d'assujettir les distilleries de fruits à l'impôt de 40 centimes.

En soumettant ces usines à l'accise, nous ne pouvons cependant leur imposer le régime sous lequel sont placées les distilleries en général; la durée extrêmement prolongée de la fermentation des matières s'y oppose. Par ce motif, il est nécessaire de laisser au gouvernement la faculté d'arrêter les mesures de police propres à assurer la perception des droits, dont la quotité et la base auront été établies par la loi.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous apporter, Messieurs, abroge les trois lois actuellement en vigueur sur la matière. Tout en les classant dans un autre ordre, nous avons conservé la plupart des dispositions qu'elles contiennent. Nous avons développé, en regard de chaque article du projet, les motifs des mesures nouvelles qui y ont été introduites, de même que ceux pour lesquels certaines dispositions ont été supprimées. Ce système, qui facilitera considérablement l'examen du projet de loi, nous dispense d'entrer ici dans de plus grands détails à cet égard.

Le ministre des finances,

SMITS.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des finances ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des Représentants par notre ministre des finances :

CHAPITRE PREMIER.

Bases et quotité de l'accise.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Sont soumis à l'accise sur la fabrication des eaux de vie , tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation , y compris les cuves de réunion, les cuves à levain , les cuves de vitesse, les condensateurs et tous autres vaisseaux. quelle que soit leur forme , qui contiennent des matières macérées en fermentation ou fermentées.

§ 2. Sont exempts de l'accise les alambics et les colonnes distillatoires , servant soit à la distillation , soit à la rectification ; on entend par distillation , la bouillie des matières premières ; par rectification , la bouillie des flegmes.

§ 3. Toutefois , l'exemption en faveur des alambics et des colonnes distillatoires ne s'accorde que sous condition qu'il existe dans les vaisseaux déclarés à l'impôt, un vide au moins égal aux neuf dixièmes de la capacité brute de chacun des alambics ou des colonnes distillatoires contenant des matières à distiller.

§ 4. On ne considère pas comme vide, l'espace non

rempli des vaisseaux qui contiennent des matières nouvellement débattues et macérées, ni l'espace d'un dixième nécessaire à la fermentation.

§ 5. La condition du vide n'est pas exigée, quand les matières contenues dans l'alambic ou dans la colonne distillatoire sont en ébullition. L'ébullition est censée exister lorsqu'il y a écoulement du flegme par le serpent, dont l'orifice inférieur doit être à découvert.

§ 6. Avant l'écoulement du flegme, les employés pourront, si le vide n'existe pas dans les vaisseaux imposés, faire ouvrir le robinet de décharge de l'alambic, afin de s'assurer que ce vaisseau ne contient pas de matières premières.

§ 7. Les alambics et les colonnes distillatoires ne sont pas soumis aux restrictions qui précèdent, lorsqu'ils sont déclarés à l'impôt.

ART. 2.

§ 1^{er}. La quotité de l'accise est fixée pour chaque jour de travail et sans égard à la nature des matières, sauf l'exception ci-après, à un franc en principal, par hectolitre de la capacité brute des divers vaisseaux compris dans l'article précédent, et non spécialement exemptés.

§ 2. On entend par jour de travail servant de base à l'impôt les jours effectifs de minuit à minuit, pendant lesquels on effectue, soit des trempes, des mises en macération ou des fermentations de matières, soit des distillations ou des rectifications. Les jours où les travaux ne sont pas continus, sont comptés comme jours entiers.

ART. 3.

§ 1^{er}. La mise en macération, la fermentation et la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, donnent lieu au paiement de l'accise, jusqu'à concurrence de 40 p. % de sa quotité.

2. L'accise sera calculée sur les quantités de matières macérées ou fermentées, évaluées d'après la capacité brute des vaisseaux employés. Toutefois, si la contenance brute des alambics, multipliée par le nombre des bouillées déclarées, présente une quantité supérieure à celle des matières macérées ou fermentées, la prise en charge sera augmentée de la différence en plus.

§ 3. Le gouvernement règlera le mode de déclaration à faire, ainsi que les mesures de surveillance et de vérification nécessaires pour assurer la perception de l'impôt.

ART. 4.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les tra-

vaux consistent uniquement à rectifier soit des flegmes, soit de l'alcool, sont exemptés de tout droit. Ils sont toutefois assujettis aux formalités établies par les art. 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15.

ART. 5.

§ 1^{er}. Il est accordé aux distillateurs une déduction de 15 p. % sur la quotité du droit, quand :

a. Ils n'emploient et n'ont qu'un seul alambic d'une capacité inférieure à 5 hectolitres et servant alternativement à la distillation et à la rectification ;

b. Ils nourrissent, dans l'enclos même de la distillerie et pendant toute la durée des travaux, une tête de gros bétail (les chevaux non compris), par chaque hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt ;

c. Ils cultivent par eux-mêmes, dans la distance de 5 kilomètres au plus de l'usine, un hectare de terre par chaque hectolitre et demi de la contenance des vaisseaux imposés.

§ 2. L'obtention de cette déduction, dont ne peuvent jouir les distillateurs désignés à l'art. 3, est subordonnée à l'accomplissement des trois conditions indiquées ci-dessus.

§ 3. Les distillateurs qui établissent ou laissent établir plus d'une distillerie dans un même bâtiment ou enclos, n'ont pas droit à la déduction de 15 p. %.

CHAPITRE II.

Établissement des distilleries.

ART. 6.

§ 1^{er}. Nul ne peut ouvrir une nouvelle distillerie ou remettre une ancienne en activité, sans en avoir fait, au moins trois jours avant le commencement des travaux, la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort.

§ 2. La déclaration énoncera :

a. Les noms, prénoms, profession, domicile et raison de commerce du propriétaire possesseur ou sociétaires, ainsi que ces mêmes indications en ce qui concerne le gérant ou régisseur de l'usine ;

b. Le nom de la commune, hamceau, rue, quai, et toutes autres indications propres à désigner clairement la situation de l'usine ;

c. La description exacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la distillerie ;

d. Le nombre des issues de l'usine et le nom des voies publiques qui y aboutissent ;

e. Le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux

employés à la trempe, à la macération ou à la fermentation des matières ;

f. Le nombre, le numéro et la capacité des alambics ou chaudières et des colonnes distillatoires ; leur destination spéciale, soit à faire des bouillées, soit à rectifier des flegmes, soit à chauffer l'eau nécessaire à la macération ;

g. Le nombre, le numéro et la capacité des cuves de réunion, des cuves à levain, des cuves de vitesse et des condensateurs ;

h. Enfin, le nombre, le numéro et la capacité des bacs et des citernes destinés à servir de réservoir aux eaux-de-vie.

§ 3. L'acquéreur, le locataire, le cessionnaire, le régisseur d'une distillerie en activité ne peut s'en mettre en possession, sans avoir au préalable fait cette déclaration.

§ 4. Les distillateurs sont tenus de placer une sonnette à l'entrée principale de leur établissement, et de faire apposer, au dessus de chaque issue de l'usine, donnant accès à la voie publique, un écriteau peint à l'huile portant le mot *Distillerie*.

ART. 7.

§ 1^{er}. Il est interdit d'établir ou de mettre en activité une brasserie et une distillerie dans un même bâtiment, à moins que chacune de ces usines ne soit séparée par un mur interceptant toute communication entre elles.

§ 2. Pareille interdiction est faite en ce qui concerne les distilleries ordinaires et les distilleries de fruits.

ART. 8.

§ 1^{er}. La capacité de tous vaisseaux imposables sera constatée par empotement, à l'exception des colonnes distillatoires dont le jaugeage sera opéré par cubage métrique et intégral et sans aucune déduction pour les compartiments et les tubes intérieurs de ces colonnes.

§ 2. La contenance des autres vaisseaux dénommés à l'art. 6 sera reconnue par jaugeage métrique.

§ 3. Le distillateur sera invité à être présent à toute opération d'empotement, de dépotement ou de jaugeage.

§ 4. Les employés dresseront en double un procès-verbal d'épalemment, dont une expédition sera remise au distillateur, et ils y mentionneront son absence ou son refus de signer cet acte.

ART. 9.

§ 1^{er}. Les vaisseaux imposables auront une place fixe dans l'intérieur de l'usine.

§ 2. Le distillateur doit, à toute réquisition des employés, représenter les vaisseaux compris dans le procès-

verbal d'épalement. Ils seront numérotés et porteront d'une manière visible une marque en couleur à l'huile, indiquant leur numéro et leur capacité.

ART. 10.

Lorsqu'un distillateur voudra faire un changement quelconque à la consistance de son usine, réparer, changer, ou remplacer un ou plusieurs des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement, il devra, au préalable, en faire la déclaration au receveur des accises du ressort; il ne pourra s'en servir de nouveau qu'après qu'ils auront été épalés ou reconnus par les employés.

ART. 11.

Il est défendu de faire usage :

a. De vaisseaux imposables dont les parois seraient échanquées ou entaillées;

b. De hausses mobiles et de tous autres moyens propres à augmenter la capacité des vaisseaux.

ART. 12.

§ 1^{er}. Tout possesseur d'une distillerie en non-activité, d'appareils de distillation, de chapiteaux, alambics ou serpentins, est tenu d'en faire la déclaration au receveur des accises de son ressort.

§ 2. Sont dispensés de cette obligation :

a. Les directeurs de ventes à l'encan, les chaudronniers et autres artisans qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu qu'ils ne soient pas maçonnés ou autrement fixés à demeure;

b. Les pharmaciens et les chimistes, quand la capacité des vaisseaux ne dépasse pas 50 litres, et qu'ils ne s'en servent pas pour fabriquer des eaux de vie.

§ 3. Les distillateurs et les détenteurs d'ustensiles désignés aux §§ 1 et 2 ne pourront les vendre, louer, prêter ou autrement les céder à des tiers, sans en faire la déclaration au receveur des accises dans les 24 heures.

ART. 13.

§ 1^{er}. Tous les appareils d'une distillerie en non-activité, autres que ceux désignés au § 2 de l'article précédent, seront mis sous scellé aux frais de l'administration.

Les employés procéderont à cette opération de la manière prescrite à l'art. 8, et §§ 3 et 4, avec mention au procès-verbal du nombre des scellés ou cachets apposés sur chaque ustensile.

§ 2. Le dépositaire est tenu de reproduire, à toute réquisition, les ustensiles ainsi mis sous scellé.

CHAPITRE III.

Travaux de fabrication.

ART. 14.

§ 1^{er} Avant de procéder aux travaux, les distillateurs feront une déclaration spéciale pour une série non interrompue de 5 jours au moins et de 60 jours au plus.

Cette déclaration ne peut comprendre que des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement.

§ 2. Ils devront la remettre au receveur des accises du lieu de la situation de l'usine, au plus tard la veille de la première mise en trempé et en macération des matières ; et, quant aux distillateurs-rectificateurs, la veille de la première opération de rectification.

§ 3. Lorsque, pendant le cours des travaux, le distillateur voudra augmenter le nombre des vaisseaux employés, il en fera, de la manière prescrite ci-dessus, une déclaration supplémentaire, qui sera admise pour le nombre de jours restant à courir sur la déclaration primitive.

ART. 15.

§ 1^{er}. La déclaration à faire en conformité de l'article précédent énoncera :

a. Pour les distillateurs autres que ceux qui distillent des fruits :

1^o Les nom, profession et domicile du déclarant ;

2^o L'indication de la distillerie, par enseigne et situation ;

3^o Le jour de la première mise en trempé ou en macération des matières ;

4^o La durée des travaux ;

5^o Le nombre, le numéro et la capacité des cuves qu'il emploiera pour la trempé, la macération, la fermentation ou la réunion des matières premières propres à la distillation ;

6^o Le nombre, le numéro et la capacité des cuves à levain, des cuves de vitesse ou des condensateurs dont il fera usage pour le dépôt des matières macérées ou fermentées ;

7^o Le nombre, le numéro, la capacité et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires qu'il entend exempter de l'impôt ;

8^o Le nombre, le numéro, la capacité et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires qu'il entend soumettre à l'impôt ;

9° Le jour de la fin des travaux ;

10° S'il entend jouir de la déduction fixée à l'art. 5, et, dans ce cas, le nombre de têtes de gros bétail qu'il nourrit et le nombre d'hectares de terre qu'il cultive.

B. Pour les distillateurs-rectificateurs :

1° Les indications portées aux numéros 1, 2, 4 et 9 ci-dessus ;

2° Le jour où ils commenceront leur première rectification ;

3° Le nombre, le numéro et la capacité des alambics, des colonnes distillatoires et autres vaisseaux dont ils feront usage ;

4° Leur intention de rectifier des flegmes ou de l'alcool ;

§ 2. Les travaux ne pourront commencer avant que le distillateur n'ait obtenu une ampliation de sa déclaration, délivrée par le receveur des accises.

ART. 16.

§ 1^{er}. Hors du temps des travaux déclarés, le distillateur pourra rectifier les eaux-de-vie détériorées ou affaiblies par l'évaporation au-dessous de 45 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. Il fera, à cet effet, une déclaration, sans paiement des droits, dans la forme indiquée au *tit. B* de l'article précédent.

§ 2. Cette déclaration ne sera définitivement admise qu'après que les employés en auront constaté l'exactitude.

§ 3. En ce qui concerne les eaux-de-vie détériorées déposées en entrepôt, en vertu de l'art. 26, l'enlèvement ne pourra avoir lieu qu'en fournissant caution pour les droits, lesquels deviendront exigibles pour la partie du liquide qui n'aura pas été réintégrée à l'entrepôt dans le terme fixé par le permis.

ART. 17.

§ 1^{er}. Quand, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur devra interrompre le cours de ses travaux, il obtiendra décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie auront été interrompus, sans que néanmoins on scinde l'impôt pour le jour commencé.

Les travaux ne pourront être repris que moyennant une nouvelle déclaration.

§ 2. Il n'obtiendra cette décharge qu'autant qu'il ait fait sur-le-champ, au receveur des accises du lieu, la déclaration par écrit de l'interruption ; le cas fortuit ou de force majeure sera constaté par les employés.

CHAPITRE IV.

Redevabilité de l'accise.

ART. 18.

La déclaration des travaux donne ouverture au droit.

ART. 19.

§ 1^{er}. Les distillateurs obtiendront crédit pour les droits sous caution suffisante.

§ 2. Les droits dus pour les déclarations de chaque mois seront payés en trois termes et par tiers de trois en trois mois. Ces termes de crédit courront du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration des travaux.

ART. 20.

§ 1^{er}. Le compte de crédit à termes des distillateurs sera débité des droits résultant des déclarations de travaux.

§ 2. Il sera crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ;
- c. Par exportation à l'étranger ;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- e. Par décharge pour interruption des travaux.

§ 3. Les distillateurs désignés à l'art. 3 et ceux qui jouissent de la déduction fixée à l'art. 5, ne pourront apurer leur compte que par les modes établis aux §§ a et e.

ART. 21.

§ 1^{er}. La décharge des droits est évaluée en principal, pour les cas énoncés aux §§ b, c et d de l'article précédent, à trente-cinq francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, et les qualités inférieures ou supérieures en force, proportionnellement à cette base.

§ 2. Elle sera opérée au compte sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

ART. 22.

§ 1^{er}. La décharge des droits pour transcription, exportation ou dépôt en entrepôt n'est pas accordée pour des quantités d'eau-de-vie au-dessous de 10 hectolitres, marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. Si les eaux-de-vie marquent un degré de concentration inférieur ou supérieur,

on augmentera ou l'on diminuera la quantité en raison de la différence.

§ 2. Néanmoins, les eaux-de-vie formant les approvisionnements des navires pourront consister en des quantités inférieures, et donneront toujours lieu à la décharge des droits.

CHAPITRE V.

APUREMENT DES COMPTES.

Transcription des droits aux négociants en gros.

ART. 23.

§ 1^{er}. Les négociants en gros obtiendront, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils auront accepté la transcription et à la charge de remplir les obligations qui pesaient sur le précédent débiteur.

§ 2. La transcription a lieu dans les quantités fixées au § 1^{er} de l'art. 22.

ART. 24.

§ 1^{er}. Le compte de crédit des négociants en gros sera débité des droits dus sur les quantités d'eau-de-vie qu'ils auront reçues des distillateurs ou d'autres négociants en gros, jouissant de crédit, en vertu de l'art. 23.

§ 2. Le compte sera crédité :

a. Par paiement des termes à leur échéance ;

b. Par transcription des droits avec livraison des eaux-de-vie à un autre négociant en gros.

Exportation avec décharge des droits.

ART. 25.

L'exportation avec décharge des droits a lieu par mer, dans les quantités fixées à l'art. 22, et par les bureaux à désigner par le gouvernement.

Dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public.

ART. 26.

§ 1^{er}. Le dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public a lieu dans les quantités fixées au § 1^{er} de l'art. 22 et en apurement des comptes de crédit ouverts aux distillateurs. Il peut être fait, soit au nom du distillateur, soit à celui du négociant qui en accepte la cession.

§ 2. La durée du dépôt en entrepôt public est illimitée.

§ 3. Les droits sont dus sur les quantités introduites.

ART. 27.

§ 1^{er}. L'enlèvement des eaux-de-vie déposées dans l'entrepôt public a lieu dans les quantités fixées à l'art. 22, à moins que ce ne soit le restant des prises en charge.

§ 2. Le compte d'entrepôt sera apuré :

a. Par enlèvement sous paiement de l'accise au comptant, d'après le taux fixé en droit principal, à l'art. 21 ;

b. Par exportation par mer, sous caution pour les droits, et sous les conditions établies à l'art. 25 ;

c. Par cession des eaux-de-vie en entrepôt, au nom d'un autre négociant.

CHAPITRE VI.

Circulation des eaux-de-vie dans le territoire réservé.

ART. 28.

§ 1^{er}. Le transport des eaux-de-vie, dans le territoire réservé, doit être couvert :

a. Par un passavant pour toute quantité supérieure à 2 litres jusqu'à 50 litres ;

b. Par un acquit-à-caution pour toute quantité plus forte.

§ 2. Sous peine de nullité, ces documents seront visés sans frais par les employés :

a. Au lieu du départ et à celui de la destination ;

b. Aux bureaux ou postes situés sur la route à parcourir et indiqués au document ;

c. Au premier bureau sur le territoire réservé, lorsque l'expédition viendra de l'intérieur.

ART. 29.

§ 1^{er}. Le permis pour circuler dans le territoire réservé ne sera délivré que pour les eaux-de-vie dont le possesseur est détenteur, en vertu, soit de déclarations de fabrication, soit de passavants ou acquits antérieurs, d'une date qui ne remonte pas au-delà de 6 mois.

L'administration pourra prolonger le délai de validité de ces documents.

§ 2. La justification requise pour l'emmagasinage des eaux-de-vie dans le rayon des douanes, ainsi que pour la délivrance des documents de circulation, ne sera admise qu'à raison d'un produit de 5 litres à 50 degrés par hectolitre de capacité des vaisseaux déclarés à l'impôt et par jour de travail.

§ 3. Lorsque les eaux-de-vie arriveront de l'intérieur, le permis de circulation dans le territoire réservé sera levé,

sans justification, soit au bureau du lieu du départ, soit au dernier bureau de passage en-deçà de la ligne des douanes.

CHAPITRE VII.

Droit de timbre.

ART. 30.

Les receveurs délivreront quittance du paiement de l'accise sur un timbre fixe de 25 centimes.

ART. 31.

§ 1^{er}. Les acquits-à-caution sont soumis au droit de timbre :

- a. De 50 centimes pour moins de 10 hectolitres ;
- b. D'un franc pour toute quantité supérieure.

§ 2. Le passavant est exempt du timbre.

CHAPITRE VIII.

Amendes et pénalités.

ART. 32.

Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront :

§ 1^{er}. Pour l'absence de l'écritéau à l'une des issues de l'usine, s'il n'en est pas apposé dans les deux fois 24 heures après un premier avertissement, par écrit, donné par le receveur des accises du ressort, ainsi que pour l'absence d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, une amende de 10 francs.

§ 2. Pour la non-reproduction ou le déplacement d'un vaisseau imposable, une amende d'un franc par hectolitre de leur capacité.

§ 3. Pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles sans déclaration et pour la non-représentation de l'ampliation de la déclaration de travail, une amende de vingt-cinq francs contre le vendeur, prêteur, cédant ou distillateur.

§ 4. Pour dépôt non déclaré d'un alambic, d'un chapiteau, d'un serpentiu ou d'une colonne distillatoire, et pour avoir faussé ou tenté de fausser, par des voies clandestines, le résultat d'un épèlement, une amende de cent francs.

§ 5. Pour le bris ou l'altération des scellés apposés sur des ustensiles d'une distillerie, pour la non-reproduction d'une des pièces scellées, une amende de cent à deux cents francs.

§ 6. Pour dépôt clandestin d'un appareil de distillerie en nonactivité, une amende de deux cents francs, avec confiscation de tous les ustensiles.

§ 7. Pour dépôt de hausses-mobiles chez un distillateur, une amende de vingt francs par pièce.

§ 8. Pour l'emploi de hausses mobiles et ustensiles semblables, ou de tout corps solide ayant l'effet d'augmenter la capacité des cuves à trempé, à macération ou à fermentation, une amende de dix francs par hectolitre de la capacité de la cuve ainsi agrandie.

§ 9. Pour la non-existence du vide et pour refus d'ouvrir le robinet de décharge de l'alambic dans les cas prévus par les §§ 3 et 6 de l'art 1^{er}, une amende de vingt francs par hectolitre de la capacité illégalement employée.

§ 10. Pour infraction aux conditions exigées par l'art. 5 à l'effet d'obtenir la déduction de 15 p. %, y mentionnée, une amende de deux cents francs.

§ 11. Pour infraction aux dispositions de l'art. 7, une amende de deux cents francs et le refus d'admission de toute déclaration de travail jusqu'à ce que la communication existant entre les deux usines soit interceptée.

§ 12. Pour refus d'exercice, une amende ainsi graduée :

Lorsque l'usine possède moins que 20 hectolitres de capacité en vaisseaux imposables, une amende de cent francs ;

Pour 20 à 50 hectolitres, deux cents francs ;

Pour 50 à 100 hectolitres, quatre cents francs ;

Et pour plus de 100 hectolitres, cinq cents francs.

Il y a entr'autres refus d'exercice, lorsqu'on n'ouvre pas aux employés après qu'ils auront sonné, ou, en l'absence d'une sonnette, frappé à trois reprises, chaque fois avec un intervalle de trois minutes.

§ 13. Pour l'anticipation ou la prolongation d'une à douze heures des travaux déclarés, une amende égale aux droits qui seraient dus pour un travail de deux jours. Toute anticipation ou prolongation excédant ce nombre d'heures est assimilée à un travail de macération ou de distillation sans déclaration.

En ce qui concerne les distillateurs de fruits, l'amende sera de vingt francs par hectolitre de la capacité du vaisseau dont l'emploi a été anticipé ou prolongé.

§ 14. Pour avoir, sans déclaration préalable, démonté, réparé ou autrement changé, la capacité des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement ; pour avoir substitué aux cuves épalées d'autres de plus grande dimension, une amende égale au quintuple du droit à percevoir pour l'emploi de ces vaisseaux pendant un travail de 15 jours.

§ 15. Pour toute soustraction de liquide, soit dans les entrepôts, soit lors d'exportation avec décharge des droits, une amende du quintuple droit sur le manquant, à charge de l'entrepositaire ou de l'expéditeur.

§ 16. Pour tout travail de trempé, de macération, de fermentation, de distillation ou de rectification sans déclaration ;

Pour tout dépôt de matières trempées, macérées, fermentées ou en fermentation, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage dans l'ampliation de la déclaration ;

Pour l'introduction de ces matières du dehors dans l'usine ;

Enfin, pour tout fait de fraude, ayant pour but de soustraire à l'impôt la matière imposée,

Une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour un travail supposé de 15 jours dans les vaisseaux, déclarés et non déclarés, en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables, mais dont l'usage est soumis à une déclaration.

Indépendamment de la confiscation des ustensiles, et d'un emprisonnement d'un à deux ans, l'amende sera double, lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine, ou, quant aux usines légalement établies ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

§ 17. Pour le défaut de décharge ou pour la non reproduction dans les lieux ou dans les délais fixés, des acquits-à-caution mentionnés à l'art. 28, une amende de vingt centimes pour chaque litre d'eau-de-vie indiqué dans ces documents.

§ 18. La pénalité encourue par les distillateurs-rectificateurs dans les cas indiqués aux §§ 13 et 14 ci-dessus, consistera en une amende de deux cents francs. Cette amende leur sera également appliquée en cas de rectification sans déclaration.

ART. 33.

§ 1. Les distillateurs sont responsables des contraventions commises dans leurs usines.

§ 2. Les propriétaires ou locataires le sont des contraventions découvertes dans les bâtiments occupés par eux, à moins qu'ils prouvent n'avoir pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.

ART. 34.

L'administration ne pourra transiger sur les peines encourues pour contravention à la présente loi.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 35.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) et celles de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel* n° 325), sont rendues applicables aux distillateurs et aux négociants en gros, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 36.

Les distillateurs et les négociants sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions ; et, à cet effet, ils doivent fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications et les épaulements, à défaut de quoi il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 37.

Les taxes municipales sur la fabrication des eaux-de-vie ne peuvent excéder les tiers du montant de l'accise en principal.

ART. 38.

Les lois des 18 juillet 1833 (*Bull. off.* n° 864), 27 mai 1837 (*Bull. off.* n° 143), 25 février 1841 (*Bull. off.* n° 46), sont abrogées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 39.

§ 1. Les droits liquidés en vertu des déclarations de travail, délivrées avant la mise à exécution de la présente loi, seront apurés au taux et sur le pied établis par les lois préexistantes.

§ 2. La transcription, l'exportation ou le dépôt en entrepôt, opérés en apurement de ces droits, donneront lieu à la décharge fixée à l'art. 2, de la loi du 25 février 1841 (*Bull. off.* n° 46).

ART. 40.

Les distillateurs dont les usines seront en activité au moment de la mise à exécution de la présente loi, sont dispensés de faire la déclaration prescrite à l'art. 6; ils pourront se borner à faire connaître par écrit au receveur des accises,

qu'ils continueront jusqu'à l'expiration de leur déclaration courante, l'exploitation de leur établissement sur le pied actuel.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

SMITS.

(ANNEXE AU N° 192.)

Chambre des Représentants.

SESSION 1841 — 1842.

PROJET DE LOI SUR LES DISTILLERIES.


 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des Représentants par notre ministre des finances :

CHAPITRE PREMIER.

Bases et quotité de l'accise.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Sont soumis à l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, tous les vaisseaux employés pour la trempé, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation, y compris les cuves de réunion, les cuves à levain, les cuves de vitesse, les condensateurs et tous autres vaisseaux, quelle que soit leur forme, qui contiennent des matières macérées en fermentation ou fermentées.

Disposition reprise de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1837. La modification proposée est devenue nécessaire par suite des changements que les inventions nouvelles apportent chaque jour dans la forme des appareils. La nomenclature que contient ce §, quelque étendue qu'elle soit, est insuffisante actuellement.

§ 2. Sont exempts de l'accise les alambics et les colonnes distillatoires, servant soit à la distillation, soit à la rectification; on entend par distillation, la bouillée des matières premières; par rectification, la bouillée des flegmes.

§ 3. Toutefois, l'exemption en faveur des alambics et des colonnes distillatoires ne s'accorde que sous condition qu'il existe dans les vaisseaux déclarés à l'impôt, un vide au moins égal aux neuf dixièmes de la capacité brute de chacun des alambics ou des colonnes distillatoires contenant des matières à distiller.

§ 4. On ne considère pas comme vide, l'espace non rempli des vaisseaux qui contiennent des matières nouvellement débattues et macérées, ni l'espace d'un dixième nécessaire à la fermentation.

§ 5. La condition du vide n'est pas exigée, quand les matières contenues dans l'alambic ou dans la colonne distillatoire sont en ébullition. L'ébullition est censée exister lorsqu'il y a écoulement du flegme par le serpentín, dont l'orifice inférieur doit être à découvert.

Disposition reprise de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1837.

Disposition reprise de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1837. Le motif de l'adjonction des mots aux neuf dixièmes, est expliqué ci-après au § 4.

Disposition reprise de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1837. En la rapprochant de celle que contient le § 3, tel qu'il existe dans la loi actuelle, on remarque que, d'un côté le vide doit être égal à la capacité brute de l'alambic, et que, d'un autre côté, l'espace d'un 10^e non rempli dans la cuve, à cause du mouvement tumultueux des matières pendant leur fermentation, n'est pas compris dans l'évaluation du vide. Il résulte de là que lorsqu'une cuve de 10 hectolitres est entièrement vide, elle n'est admise que pour 9 hectolitres. Or, si l'alambic est d'une capacité de 10 hectolitres, il est évident que le distillateur est dans l'impossibilité de satisfaire à la loi. On écarte cette difficulté qui se produit dans beaucoup d'usines, en ajoutant au § 3 les mots aux neuf dixièmes.

La disposition du § 5 ci-contre a été reprise de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1837, avec suppression de la phrase : ou lorsque la matière à distiller a acquis une température d'au moins 70 degrés centigrades.

La suppression proposée est indispensable. On a réussi à porter les matières à la température de 70 degrés, au moment même où on les verse dans l'alambic. Par ce moyen, on est parvenu, dans beaucoup de distilleries, à travailler avec un alambic de 20 hectolitres, par exemple, et une cuve de 10 hectolitres, ce qui devait être impossible dans la pensée du législateur, puisque le vide, dans la cuve imposée, doit être égal à la capacité de l'alambic exempté de l'accise. Cette disproportion dans les contenances prête à la fraude et

§ 6. Avant l'écoulement du flegme, les employés pourront, si le vide n'existe pas dans les vaisseaux imposés, faire ouvrir le robinet de décharge de l'alambic, afin de s'assurer que ce vaisseau ne contient pas de matières premières.

§ 7. Les alambics et les colonnes distillatoires ne sont pas soumis aux restrictions qui précèdent, lorsqu'ils sont déclarés à l'impôt.

ART. 2.

§ 1^{er}. La quotité de l'accise est fixée pour chaque jour de travail et sans égard à la nature des matières, sauf l'exception ci-après, à un franc en principal, par hectolitre de la capacité brute des divers vaisseaux compris dans l'article précédent, et non spécialement exemptés.

§ 2. On entend par jour de travail servant de base à l'impôt les jours effectifs de minuit à minuit, pendant lesquels on effectue, soit des trempes, des mises en macération ou des fermentations de matières, soit des distillations ou des rectifications. Les jours où les travaux ne sont pas continus, sont comptés comme jours entiers.

ART. 3.

§ 1^{er}. La mise en macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, donnent lieu au paiement de l'accise, jusqu'à concurrence de 40 p. % de sa quotité.

§ 2. L'accise sera calculée sur les quantités de matières macérées ou fermentées, évaluées d'après la capacité brute des

rend la surveillance difficile, car l'existence de 20 hectolitres de matières dans l'alambic serait bien un indice de fraude, mais elle n'en serait point la preuve. L'orifice inférieur du serpentin doit être à découvert pour que les employés puissent constater l'écoulement du flegme.

Dans les usines où l'on ne se sert que d'une chaudière pour distiller et pour rectifier, il est indispensable que les employés puissent, avant l'écoulement du flegme, reconnaître si l'alambic, non déclaré à l'impôt, ne contient pas de matières. Après avoir placé le chapiteau, le distillateur pourrait prétendre qu'il rectifie, et éluder ainsi la condition du vide.

Disposition reprise de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1837.

Disposition reprise de l'art. 3 de la loi du 27 mai 1837.

Disposition reprise de l'art. 3 de la loi du 27 mai 1837.

Disposition nouvelle. Elle abroge celle du 2^e § de l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1833, encore en vigueur.

Les distillateurs de fruits à pepins et à noyaux, obtiennent un rendement que l'on peut évaluer à 8 p. %. L'immunité dont ils jouissent acquiert plus d'importance à mesure que la quotité de l'impôt s'élève, et l'on doit craindre maintenant des abus que l'on ne devait pas appré-

vaisseaux employés. Toutefois, si la contenance brute des alambics, multipliée par le nombre des bouillées déclarées, présente une quantité supérieure à celle des matières macérées ou fermentées, la prise en charge sera augmentée de la différence en plus.

§ 3. Le gouvernement règlera le mode de déclaration à faire, ainsi que les mesures de surveillance et de vérification nécessaires pour assurer la perception de l'impôt.

ART. 4.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier soit des flegmes, soit de l'alcool, sont exemptés de tout droit. Ils sont toutefois assujettis aux formalités établies par les art. 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15.

ART. 5.

§ 1^{er}. Il est accordé aux distillateurs une déduction de 15 p. % sur la quotité du droit, quand :

a. Ils n'emploient et n'ont qu'un seul alambic d'une capacité inférieure à 5 hectolitres et servant alternativement à la distillation et à la rectification ;

b. Ils nourrissent, dans l'enclos même de la distillerie et pendant toute la durée des travaux, une tête de gros bétail (les chevaux non compris), par chaque hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt ;

c. Ils cultivent par eux-mêmes, dans la distance de 5 kilomètres au plus de l'usine, un hectare de terre par chaque hectolitre et demi de la contenance des vaisseaux imposés.

hender, lorsque l'exemption des droits à été établie en faveur de ces fabricants. En les assujettissant au paiement de 40 p. % du montant de l'accise proposée, on maintient la position exceptionnelle que leur a faite la législation en vigueur, puisqu'on leur conserve l'exemption de 60 centimes dont ils jouissent maintenant.

Le mode de fabrication suivi par ces distillateurs ne permet pas de leur appliquer le système d'imposition adopté pour les distilleries en général. Il est indispensable, par ce motif, de laisser au gouvernement la faculté d'établir un régime spécial de surveillance pour leurs usines.

Disposition nouvelle.

En faisant une application exacte des art. 2 et 3 de la loi du 27 mai 1837, ces fabricants pourraient être imposés. Il y aurait même équité à le faire lorsqu'ils emploient des flegmes obtenus par un distillateur qui ne se sert que d'un alambic pour la distillation et pour la rectification.

Ce dernier, en ne rectifiant pas, économise le temps et bénéficie sur l'impôt. Quoi qu'il en soit, en augmentant l'accise, il faut astreindre les distillateurs-rectificateurs aux formalités de déclaration, etc, afin de prévenir toute fraude de leur part.

Les dispositions que contient cet article sont reprises de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1837, et de l'art. 4 de celle du 25 février 1841.

Afin de jouir frauduleusement de la déduction, quelques distillateurs ont simulé des locations de terre. Il en est dont la culture, prétendument louée, est située à 3 lieues de l'usine. Les engrais provenant des étables de la distillerie ne peuvent être transportés à cette distance, sans augmenter les frais de culture.

§ 2. L'obtention de cette déduction, dont ne peuvent jouir les distillateurs désignés à l'art. 3, est subordonnée à l'accomplissement des trois conditions indiquées ci-dessus.

§ 3. Les distillateurs qui établissent ou laissent établir plus d'une distillerie dans un même bâtiment ou enclos, n'ont pas droit à la déduction de 15 p. %.

CHAPITRE II.

Établissement des distilleries.

ART. 6.

§ 1^{er}. Nul ne peut ouvrir une nouvelle distillerie ou remettre une ancienne en activité, sans en avoir fait, au moins trois jours avant le commencement des travaux, la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort.

§ 2. La déclaration énoncera :

a. Les noms, prénoms, profession, domicile et raison de commerce du propriétaire possesseur ou sociétaires, ainsi que ces mêmes indications en ce qui concerne le gérant ou régisseur de l'usine;

b. Le nom de la commune, hameau, ruc, quai, et toutes autres indications propres à désigner clairement la situation de l'usine;

c. La description exacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la distillerie;

d. Le nombre des issues de l'usine et le nom des voies publiques qui y aboutissent;

e. Le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux employés à la trempe, à la macération ou à la fermentation des matières;

f. Le nombre, le numéro et la capacité des alambics ou chaudières et des colonnes distillatoires; leur destination spéciale, soit à faire des bouillées, soit à rectifier des flegmes, soit à chauffer l'eau nécessaire à la macération;

g. Le nombre, le numéro et la capacité des cuves de réunion, des cuves à levain, des cuves de vitesse et des condensateurs;

h. Enfin, le nombre, le numéro et la capacité des bacs et des citernes destinés à servir de réservoir aux eaux-de-vie.

Les résidus de cette distillation ne pouvant servir à la nourriture du bétail, la déduction ne doit pas être accordée.

Dispositions reprises des art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1833.

§ 3. L'acquéreur, le locataire, le cessionnaire, le régisseur d'une distillerie en activité ne peut s'en mettre en possession, sans avoir au préalable fait cette déclaration.

§ 4. Les distillateurs sont tenus de placer une sonnette à l'entrée principale de leur établissement, et de faire apposer, au-dessus de chaque issue de l'usine, donnant accès à la voie publique, un écriteau peint à l'huile portant le mot *Distillerie*.

ART. 7.

§ 1^{er}. Il est interdit d'établir ou de mettre en activité une brasserie et une distillerie dans un même bâtiment, à moins que chacune de ces usines ne soit séparée par un mur interceptant toute communication entre elles.

§ 2. Pareille interdiction est faite en ce qui concerne les distilleries ordinaires et les distilleries de fruits.

ART. 8.

§ 1^{er}. La capacité de tous vaisseaux imposables sera constatée par empotement, à l'exception des colonnes distillatoires dont le jaugeage sera opéré par cubage métrique et intégral et sans aucune déduction pour les compartiments et les tubes intérieurs de ces colonnes.

§ 2. La contenance des autres vaisseaux dénommés à l'art. 6 sera reconnue par jaugeage métrique.

§ 3. Le distillateur sera invité à être présent à toute opération d'empotement, de dépotement ou de jaugeage.

§ 4. Les employés dresseront en double un procès-verbal d'épalement, dont une expédition sera remise au distillateur, et ils y mentionneront son absence ou son refus de signer cet acte.

Disposition reprise de l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1833.

Disposition reprise de l'art. 5 de la loi du 27 mai 1837.

Disposition reprise de l'art. 10 de la loi du 27 mai 1837.

Disposition nouvelle qui comble une lacune existante dans la loi actuelle. La capacité de ces vaisseaux doit être déclarée (art. 11 de la loi du 18 juillet 1833), et le jaugeage n'en est pas prescrit.

Disposition reprise de l'art. 10 de la loi du 27 mai 1837.

Disposition reprise de l'art. 32 de la loi du 18 juillet 1833.

ART. 9.

§ 1^{er}. Les vaisseaux imposables auront une place fixe dans l'intérieur de l'usine.

§ 2. Le distillateur doit, à toute réquisition des employés, représenter les vaisseaux compris dans le procès-verbal d'épalement. Ils seront numérotés et porteront d'une manière visible une marque en couleur à l'huile, indiquant leur numéro et leur capacité.

ART. 10.

Lorsqu'un distillateur voudra faire un changement quelconque à la consistance de son usine, réparer, changer, ou remplacer un ou plusieurs des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement, il devra, au préalable, en faire la déclaration au receveur des accises du ressort; il ne pourra s'en servir de nouveau qu'après qu'ils auront été épalés ou reconnus par les employés.

ART. 11.

Il est défendu de faire usage :

- a. De vaisseaux imposables dont les parois seraient échancrées ou entaillées ;
- b. De hausses mobiles et de tous autres moyens propres à augmenter la capacité des vaisseaux.

ART. 12.

§ 1^{er}. Tout possesseur d'une distillerie en non-activité, d'appareils de distillation, de chapiteaux, alambics ou serpentin, est tenu d'en faire la déclaration au receveur des accises de son ressort.

§ 2. Sont dispensés de cette obligation :

- a. Les directeurs de ventes à l'encan, les chaudronniers et autres artisans qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu qu'ils ne soient pas magougnés ou autrement fixés à demeure ;
- b. Les pharmaciens et les chimistes, quand la capacité des vaisseaux ne dépasse pas 50 litres, et qu'ils ne s'en servent pas pour fabriquer des eaux de vie.

§ 3. Les distillateurs et les détenteurs d'ustensiles désignés aux §§ 1 et 2 ne

Ces dispositions sont reprises des art. 33 et 34 de la loi du 18 juillet 1833.

Il est nécessaire que le distillateur soit obligé de représenter tous ses ustensiles. Actuellement il n'y est astreint que relativement aux cuves de macération. Dans la loi en vigueur, l'indication du numéro n'est exigée que pour les cuves à macération.

Disposition reprise de l'art. 35 de la loi du 18 juillet 1833, mais en l'étendant à tous les vaisseaux, puisque leur capacité doit être connue, de même qu'à tous les changements apportés à la consistance de l'usine.

Disposition reprise de l'art. 36 de la loi du 18 juillet 1833.

Disposition reprise du § 1 de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1833.

Disposition reprise de l'art. 37 de la loi du 18 juillet 1833.

Disposition reprise de l'art. 38 de la loi du 18 juillet 1833.

Disposition reprise de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1833.

pourront les vendre, louer, prêter ou autrement les céder à des tiers, sans en faire la déclaration au receveur des accises dans les 24 heures.

ART. 13.

§ 1^{er}. Tous les appareils d'une distillerie en non-activité, autres que ceux désignés au § 2 de l'article précédent, seront mis sous scellé aux frais de l'administration.

Les employés procéderont à cette opération de la manière prescrite à l'art. 8, §§ 3 et 4, avec mention au procès-verbal du nombre des scellés ou cachets apposés sur chaque ustensile.

§ 2. Le dépositaire est tenu de reproduire, à toute réquisition, les ustensiles ainsi mis sous scellé.

CHAPITRE III.

Travaux de fabrication.

ART. 14.

§ 1^{er}. Avant de procéder aux travaux, les distillateurs feront une déclaration spéciale pour une série non interrompue de 5 jours au moins et de 60 jours au plus.

Cette déclaration ne peut comprendre que des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement.

§ 2. Ils devront la remettre au receveur des accises du lieu de la situation de l'usine, au plus tard la veille de la première mise en trempe et en macération des matières; et, quant aux distillateurs-rectificateurs, la veille de la première opération de rectification.

§ 3. Lorsque, pendant le cours des travaux, le distillateur voudra augmenter le nombre des vaisseaux employés, il en fera, de la manière prescrite ci-dessus, une déclaration supplémentaire, qui sera admise pour le nombre de jours restant à courir sur la déclaration primitive.

ART. 15.

§ 1^{er}. La déclaration à faire en conformité de l'article précédent énoncera :

a. Pour les distillateurs autres que ceux qui distillent des fruits :

Dispositions reprises des art. 40, 41, 42 et 43 de la loi du 18 juillet 1833.

Disposition reprise de l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1833 et de l'art. 3 de celle du 25 février 1841.

Cette disposition nouvelle est le corollaire de l'art. 10.

Disposition reprise de l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1833.

Disposition nouvelle, dont l'absence dans la loi actuelle a présenté des inconvénients. Il arrive que des travaux sont justifiés par plusieurs déclarations expirant toutes à une époque différente.

Disposition reprise de l'art. 6 de la loi du 27 mai 1837, modifiée selon que l'exige l'art. 3 du projet.

1° Les nom , profession et domicile du déclarant ;

2° L'indication de la distillerie , par enseigne et situation ;

3° Le jour de la première mise en trempé ou en macération des matières ;

4° La durée des travaux ;

5° Le nombre, le numéro et la capacité des cuves qu'il emploiera pour la trempé, la macération, la fermentation ou la réunion des matières premières propres à la distillation ;

6° Le nombre, le numéro et la capacité des cuves à levain, des cuves de vitesse ou des condensateurs dont il fera usage pour le dépôt des matières macérées ou fermentées ;

7° Le nombre, le numéro, la capacité et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires qu'il entend exempter de l'impôt ;

8° Le nombre, le numéro, la capacité et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires qu'il entend soumettre à l'impôt ;

9° Le jour de la fin des travaux ;

10° S'il entend jouir de la déduction fixée à l'art. 5, et, dans ce cas, le nombre de têtes de gros bétail qu'il nourrit et le nombre d'hectares de terre qu'il cultive.

b. Pour les distillateurs-rectificateurs :

1° Les indications portées aux numéros 1, 2, 4 et 9 ci-dessus ;

2° Le jour où ils commenceront leur première rectification ;

3° Le nombre, le numéro et la capacité des alambics, des colonnes distillatoires et autres vaisseaux dont ils feront usage ;

4° Leur intention de rectifier des flegmes ou de l'alcool ;

§ 2. Les travaux ne pourront commencer avant que le distillateur n'ait obtenu une ampliation de sa déclaration, délivrée par le receveur des accises.

ART. 16.

§ 1^{er}. Hors du temps des travaux déclarés, le distillateur pourra rectifier les eaux-de-vie détériorées ou affaiblies par l'évaporation au-dessous de 45 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre

Le changement résulte des dispositions de l'art. 4 de la loi du 25 février 1841.

Dispositions reprises de l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1833, et de l'art. 8 de celle du 27 mai 1837.

centigrade. Il fera, à cet effet, une déclaration, sans paiement des droits, dans la forme indiquée au *litt. B* de l'article précédent.

§ 2. Cette déclaration ne sera définitivement admise qu'après que les employés en auront constaté l'exactitude.

§ 3. En ce qui concerne les eaux-de-vie détériorées déposées en entrepôt, en vertu de l'art. 26, l'enlèvement ne pourra avoir lieu qu'en fournissant caution pour les droits, lesquels deviendront exigibles pour la partie du liquide qui n'aura pas été réintégrée à l'entrepôt dans le terme fixé par le permis.

ART. 17.

§ 1^{er}. Quand, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur devra interrompre le cours de ses travaux, il obtiendra décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie auront été interrompus, sans que néanmoins on scinde l'impôt pour le jour commencé.

Les travaux ne pourront être repris que moyennant une nouvelle déclaration.

§ 2. Il n'obtiendra cette décharge qu'autant qu'il ait fait sur-le-champ, au receveur des accises du lieu, la déclaration par écrit de l'interruption; le cas fortuit ou de force majeure sera constaté par les employés.

CHAPITRE IV.

Redevabilité de l'accise.

ART. 18.

La déclaration des travaux donne ouverture au droit.

ART. 19.

§ 1^{er}. Les distillateurs obtiendront crédit pour les droits sous caution suffisante.

§ 2. Les droits dus pour les déclarations de chaque mois seront payés en trois termes et par tiers de trois en trois mois. Ces termes de crédit courront du

Dispositions reprises des art. 24 et 25 de la loi du 18 juillet 1833.

Disposition reprise de l'art 16 de la loi du 18 juillet 1833.

Disposition reprise de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1833.

Disposition reprise de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1833.

dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration des travaux.

ART. 20.

§ 1^{er}. Le compte de crédit à termes des distillateurs sera débité des droits résultant des déclarations de travaux.

§ 2. Il sera crédité :

a. Par paiement des termes à leur échéance ;

b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ;

c. Par exportation à l'étranger ;

d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;

e. Par décharge pour interruption des travaux.

§ 3. Les distillateurs désignés à l'art. 3 et ceux qui jouissent de la déduction fixée à l'art. 5, ne pourront apurer leur compte que par les modes établis aux §§ a et e.

ART. 21.

§ 1^{er}. La décharge des droits est évaluée en principal, pour les cas énoncés aux §§ b, c et d de l'article précédent, à trente-cinq francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, et les qualités inférieures ou supérieures en force, proportionnellement à cette base.

§ 2. Elle sera opérée au compte sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

ART. 22.

§ 1^{er}. La décharge des droits pour transcription, exportation ou dépôt en entre-

Dispositions reprises des art. 6, 7, 19, 21, 24 et 25 de la loi du 18 juillet 1833.

Il est prudent de supprimer la faculté du dépôt dans l'entrepôt particulier. D'ailleurs, il est très rare qu'on se serve même de l'entrepôt public.

L'art. 6 de la loi du 18 juillet 1833 refuse la décharge pour exportation aux distillateurs de fruits, parce qu'ils sont exemptés de l'impôt. Dans le projet, ce refus est maintenu, parce qu'ils ne paieront pas l'intégralité de l'accise ; et il est étendu par le même motif aux distillateurs qui jouissent de la déduction de 15 %.

La disposition proposée comble aussi une lacune, qui existe dans la loi du 18 juillet 1833. La décharge étant calculée en raison du montant de l'accise, elle doit être refusée aux distillateurs désignés ci-dessus, non seulement dans le cas du § c, mais encore dans ceux indiqués aux §§ b et d.

Disposition reprise de l'art. 2 de la loi du 25 février 1841.

L'art. 7 de la loi du 18 juillet 1833 contient cette disposition en ce qui concerne le dépôt en entrepôt ; mais cette loi ne fait aucune mention, quant à cet objet, de la transcription et de l'exportation.

Disposition reprise de l'art. 27 de la loi du 18 juillet 1833.

pôt n'est pas accordée pour des quantités d'eau-de-vie au-dessous de 10 hectolitres, marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. Si les eaux-de-vie marquent un degré de concentration inférieur ou supérieur, on augmentera ou l'on diminuera la quantité en raison de la différence.

§ 2. Néanmoins, les eaux-de-vie formant les approvisionnements des navires pourront consister en des quantités inférieures, et donneront toujours lieu à la décharge des droits.

CHAPITRE V.

APUREMENT DES COMPTES.

Transcription des droits aux négociants en gros.

ART. 23.

§ 1^{er}. Les négociants en gros obtiendront, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils auront accepté la transcription et à la charge de remplir les obligations qui pesaient sur le précédent débiteur.

§ 2. La transcription a lieu dans les quantités fixées au § 1^{er} de l'art. 22.

ART. 24.

§ 1^{er}. Le compte de crédit des négociants en gros sera débité des droits dus sur les quantités d'eau-de-vie qu'ils auront reçues des distillateurs ou d'autres négociants en gros, jouissant de crédit, en vertu de l'art. 23.

§ 2. Le compte sera crédité :

a. Par paiement des termes à leur échéance ;

b. Par transcription des droits avec livraison des eaux-de-vie à un autre négociant en gros.

Dispositions reprises des art. 8 et 21 de la loi du 18 juillet 1833.

Ce paragraphe remplace, quant à la transcription, l'art. 26 de la loi du 18 juillet 1833.

Dispositions reprises des art. 21 et 23 de la loi du 18 juillet 1833.

D'après les dispositions actuelles, le négociant peut apurer son compte de crédit par exportation. Le taux élevé de la décharge proposée à l'art. 21, doit faire craindre qu'on n'abuse de cette faveur comme en ont abusé les négociants en sucre. Il a été jugé nécessaire, par ce motif, de lui interdire la faculté d'exporter, et celle de déposer des genièvres en entrepôt. Toutes les facilités sont d'ailleurs accordées au commerce d'exportation par l'art. 26, qui permet au distil-

Exportation avec décharge des droits.

ART. 25.

L'exportation avec décharge des droits a lieu par mer, dans les quantités fixées à l'art. 22, et par les bureaux à désigner par le gouvernement.

Dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public.

ART. 26.

§ 1^{er}. Le dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public a lieu dans les quantités fixées au § 1^{er} de l'art. 22 et en apurement des comptes de crédit ouverts aux distillateurs. Il peut être fait, soit au nom du distillateur, soit à celui du négociant qui en accepte la cession.

§ 2. La durée du dépôt en entrepôt public est illimitée.

§ 3. Les droits sont dus sur les quantités introduites.

ART. 27.

§ 1^{er}. L'enlèvement des eaux-de-vie déposées dans l'entrepôt public a lieu dans les quantités fixées à l'art. 22, à moins que ce ne soit le restant des prises en charge.

§ 2. Le compte d'entrepôt sera apuré :
a. Par enlèvement sous paiement de l'accise au comptant, d'après le taux fixé en droit principal, à l'art. 21 ;

l'ateur de déposer ses genièvres dans l'entrepôt au nom d'un négociant, lequel peut les exporter.

Disposition reprise de l'art. 28 de la loi du 18 juillet 1833.

Disposition reprise des art. 7 et 23 de la loi du 18 juillet 1833. Le motif de la phrase ajoutée est expliqué à l'art. 24.

La loi actuelle ne contient pas cette disposition, qui résulte cependant implicitement de l'art. 20 de la loi du 18 juillet 1833.

Cette disposition est nouvelle. Elle est utile parce que le compte de crédit a été déchargé d'une somme qui doit être acquittée ou apurée par exportation. D'ailleurs, l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1833 exige avec raison le paiement des droits sur les quantités censées perdues pendant la rectification des eaux-de-vie détériorées ; le même principe doit être suivi à l'égard des manquants en entrepôt, qui peuvent résulter de soustractions frauduleuses.

L'art. 27 de la loi du 18 juillet 1833, d'où la disposition proposée est reprise, ne contient pas cette distinction.

Le § a remplace l'art. 20 de la loi du 18 juillet 1833. La disposition proposée supprime, il est vrai, la faculté de débiter de nouveau le compte de crédit pour un terme égal au nombre de jours qui res-

b. Par exportation par mer, sous caution pour les droits, et sous les conditions établies à l'art. 25 ;

c. Par cession des eaux-de-vie en entrepôt, au nom d'un autre négociant.

CHAPITRE VI.

Circulation des eaux-de-vie dans le territoire réservé.

ART. 28.

§ 1^{er}. Le transport des eaux-de-vie, dans le territoire réservé, doit être couvert :

- a. Par un passavant pour toute quantité supérieure à 2 litres jusqu'à 50 litres;
- b. Par un acquit-à-caution pour toute quantité plus forte.

§ 2. Sous peine de nullité, ces documents seront visés sans frais par les employés :

- a. Au lieu du départ et à celui de la destination ;
- b. Aux bureaux ou postes situés sur la route à parcourir et indiqués au document ;
- c. Au premier bureau sur le territoire réservé, lorsque l'expédition viendra de l'intérieur.

ART. 29.

§ 1^{er}. Le permis pour circuler dans le territoire réservé ne sera délivré que pour les eaux-de-vie dont le possesseur est détenteur, en vertu, soit de déclarations de fabrication, soit de passavants ou acquits antérieurs, d'une date qui ne remonte pas au-delà de 6 mois.

taient à courir sur le terme de crédit apuré par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt.

Cette faculté, dont on ne fait aucun usage, complique beaucoup les écritures, et sans utilité réelle, puisque la durée du dépôt est illimitée.

Cette disposition est nouvelle. Elle est analogue à celle que contient l'art. 35 de la loi du 27 juillet 1822 sur le sucre.

La faveur du dépôt en entrepôt est incomplète telle que l'a établie la loi du 18 juillet 1833. Elle n'a d'autre effet que de prolonger indéfiniment le crédit ; elle sera beaucoup plus avantageuse au commerce en y joignant la faculté d'exportation, et de cession en entrepôt au nom d'un autre négociant.

Disposition reprise de l'art. 44 de la loi du 18 juillet 1833.

Disposition reprise du deuxième § de l'art. 46 de la loi du 18 juillet 1833. On l'a mise en harmonie avec les principes adoptés par la législation sur les accises en général.

Disposition reprise de l'art. 45 de la loi du 18 juillet 1833.

L'administration pourra prolonger le délai de validité de ces documents.

§ 2 La justification requise pour l'emmagasinage des eaux-de-vie dans le rayon des douanes, ainsi que pour la délivrance des documents de circulation, ne sera admise qu'à raison d'un produit de 5 litres à 50 degrés par hectolitre de capacité des vaisseaux déclarés à l'impôt et par jour de travail.

§ 3. Lorsque les eaux-de-vie arriveront de l'intérieur, le permis de circulation dans le territoire réservé sera levé, sans justification, soit au bureau du lieu du départ, soit au dernier bureau de passage en-deçà de la ligne des douanes.

CHAPITRE VII.

Droit de timbre.

ART. 30.

Les receveurs délivreront quittance du paiement de l'accise sur un timbre fixe de 25 centimes.

ART. 31.

§ 1^{er}. Les acquits-à-caution sont soumis au droit de timbre :

a. De 50 centimes pour moins de 10 hectolitres ;

b. D'un franc pour toute quantité supérieure.

§ 2. Le passavant est exempt du timbre.

CHAPITRE VIII.

Amendes et pénalités.

ART. 32.

Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront :

Disposition reprise du § 2 de l'art. 9 de la loi du 27 mai 1837.

Disposition reprise du 1^{er} § de l'art. 46 de la loi du 18 juillet 1833.

Disposition reprise de l'art. 48 de la loi du 18 juillet 1833.

Dispositions reprises de l'art. 47 de la loi du 18 juillet 1833.

Il semblerait résulter de la loi actuelle que le coût des acquits-à-caution se perçoit au profit des receveurs, tandis que c'est un droit de timbre dont le produit est versé au Trésor.

D'après les dispositions combinées de l'art. 44 et du 2^e § de l'art. 47 de la loi du 18 juillet 1833, l'acquit-à-caution n'est assujéti à aucun droit lorsqu'il est délivré pour plus de 50 litres et moins d'un hectolitre. Cette distinction disparaît dans le projet, parce que le coût de ce document est un droit de timbre qui se perçoit toujours.

Dispositions reprises de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1833, et des art. 12, 13 et 14 de celle du 27 mai 1837.

§ 1^{er}. Pour l'absence de l'écriteau à l'une des issues de l'usine, s'il n'en est pas apposé dans les deux fois 24 heures après un premier avertissement, par écrit, donné par le receveur des accises du ressort, ainsi que pour l'absence d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, une amende de 10 francs.

§ 2. Pour la non-reproduction ou le déplacement d'un vaisseau imposable, une amende d'un franc par hectolitre de leur capacité.

§ 3. Pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles sans déclaration et pour la non-représentation de l'ampliation de la déclaration de travail, une amende de vingt-cinq francs contre le vendeur, prêteur, cédant ou distillateur.

§ 4. Pour dépôt non déclaré d'un alambic, d'un chapiteau, d'un serpentín ou d'une colonne distillatoire, et pour avoir faussé ou tenté de fausser, par des voies clandestines, le résultat d'un épaiement, une amende de cent francs.

§ 5. Pour le bris ou l'altération des scellés apposés sur des ustensiles d'une distillerie, pour la non-reproduction d'une des pièces scellées, une amende de cent à deux cents francs.

§ 6. Pour dépôt clandestin d'un appareil de distillerie en non-activité, une amende de deux cents francs, avec confiscation de tous les ustensiles.

§ 7. Pour dépôt de hausses mobiles chez un distillateur, une amende de vingt francs par pièce.

§ 8. Pour l'emploi de hausses mobiles et ustensiles semblables, ou de tout corps solide ayant l'effet d'augmenter la capacité des cuves à trempé, à macération ou à fermentation, une amende de dix francs par hectolitre de la capacité de la cuve ainsi agrandie.

§ 9. Pour la non-existence du vide et pour refus d'ouvrir le robinet de décharge de l'alambic dans les cas prévus par les §§ 3 et 6 de l'art. 1^{er}, une amende de vingt francs par hectolitre de la capacité illégalement employée.

§ 10. Pour infraction aux conditions exigées par l'art. 5 à l'effet d'obtenir la déduction de 15 p. % y mentionnée, une amende de deux cents francs.

§ 11. Pour infraction aux dispositions de l'art. 7, une amende de deux cents francs et le refus d'admission de toute déclaration de travail jusqu'à ce que la communication existant entre les deux usines soit interceptée.

§ 12. Pour refus d'exercice, une amende ainsi graduée :

Lorsque l'usine possède moins que 20 hectolitres de capacité en vaisseaux impossibles, une amende de cent francs ;

Pour 20 à 50 hectolitres, deux cents francs ;

Pour 50 à 100 hectolitres, quatre cents francs ;

Et pour plus de 100 hectolitres, cinq cents francs.

Il y a entr'autres refus d'exercice, lorsqu'on n'ouvre pas aux employés après qu'ils auront sonné, ou, en l'absence d'une sonnette, frappé à trois reprises, chaque fois avec un intervalle de trois minutes.

§ 13. Pour l'anticipation ou la prolongation d'une à douze heures des travaux déclarés, une amende égale aux droits qui seraient dus pour un travail de deux jours. Toute anticipation ou prolongation excédant ce nombre d'heures est assimilée à un travail de macération ou de distillation sans déclaration.

En ce qui concerne les distillateurs de fruits, l'amende sera de vingt francs par hectolitre de la capacité du vaisseau dont l'emploi a été anticipé ou prolongé.

§ 14. Pour avoir, sans déclaration préalable, démonté, réparé ou autrement changé, la capacité des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalemment ; pour avoir substitué aux cuves épalées d'autres de plus grande dimension, une amende égale au quintuple du droit à percevoir pour l'emploi de ces vaisseaux pendant un travail de 15 jours.

§ 15. Pour toute soustraction de liquide, soit dans les entrepôts, soit lors d'expor-

Le refus d'admettre les déclarations est le complément indispensable de la pénalité qu'établit l'art. 12 de la loi du 27 mai 1837.

Il y a nécessité de supprimer les mots : *au préjudice du trésor*. Si les employés surprénaient un distillateur au moment où il démolit un ustensile, sans en avoir fait la déclaration, il échapperait à toute pénalité en alléguant qu'il se disposait à diminuer la capacité du vaisseau.

tation avec décharge des droits, une amende du quintuple droit sur le manquant, à charge de l'entrepositaire ou de l'expéditeur.

§ 16. Pour tout travail de trempé, de macération, de fermentation, de distillation ou de rectification sans déclaration ;

Pour tout dépôt de matières trempées, macérées, fermentées ou en fermentation, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage dans l'ampliation de la déclaration ;

Pour l'introduction de ces matières du dehors dans l'usine ;

Enfin, pour tout fait de fraude, ayant pour but de soustraire à l'impôt la matière imposée,

Une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour un travail supposé de 15 jours dans les vaisseaux, déclarés et non déclarés, en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables, mais dont l'usage est soumis à une déclaration.

Indépendamment de la confiscation des ustensiles, et d'un emprisonnement d'un à deux ans, l'amende sera double, lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine, ou, quant aux usines légalement établies, ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

§ 17. Pour le défaut de décharge ou pour la non-reproduction dans les lieux ou dans les délais fixés, des acquits-à-caution mentionnés à l'art. 28, une amende de vingt centimes pour chaque litre d'eau-de-vie indiqué dans ces documents.

§ 18. La pénalité encourue par les distillateurs-rectificateurs dans les cas indiqués aux §§ 13 et 14 ci-dessus, consistera en une amende de deux cents francs. Cette amende leur sera également appliquée en cas de rectification sans déclaration.

ART. 33.

§ 1. Les distillateurs sont responsables des contraventions commises dans leurs usines.

Disposition reprise de l'art. 50 de la loi du 18 juillet 1833.

§ 2. Les propriétaires ou locataires le sont des contraventions découvertes dans les bâtiments occupés par eux, à moins qu'ils prouvent n'avoir pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.

ART. 34.

L'administration ne pourra transiger sur les peines encourues pour contravention à la présente loi.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 35.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) et celles de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 325), sont rendues applicables aux distillateurs et aux négociants en gros, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 36.

Les distillateurs et les négociants sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions; et, à cet effet, ils doivent fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications et les épaulements, à défaut de quoi il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 37.

Les taxes municipales sur la fabrication des eaux-de-vie ne peuvent excéder les tiers du montant de l'accise en principal.

ART. 38.

Les lois des 18 juillet 1833 (*Bull. off.* n° 864), 27 mai 1837 (*Bull. off.* n° 143), 25 février 1841 (*Bull. off.* n° 46), sont abrogées.

Disposition reprise de l'art. 51 de la loi du 18 juillet 1833.

Disposition puisée dans l'art. 3 de la loi du 27 mai 1837. La majoration de l'accise proposée la rend indispensable. En fixant la taxe municipale au tiers du montant de l'impôt en principal, elle sera de trente trois centimes, ce qui doit être considéré comme suffisant, puisqu'en 1838 elle ne pouvait dépasser 22 centimes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 39.

§ 1. Les droits liquidés en vertu des déclarations de travail, délivrées avant la mise à exécution de la présente loi, seront apurés au taux et sur le pied établis par les lois préexistantes.

§ 2. La transcription, l'exportation ou le dépôt en entrepôt, opérés en apurement de ces droits, donneront lieu à la décharge fixée à l'art. 2, de la loi du 25 février 1841 (*Bull. off.* n° 46).

ART. 40.

Les distillateurs dont les usines seront en activité au moment de la mise à exécution de la présente loi, sont dispensés de faire la déclaration prescrite à l'art. 6; ils pourront se borner à faire connaître par écrit au receveur des accises, qu'ils continueront jusqu'à l'expiration de leur déclaration courante, l'exploitation de leur établissement sur le pied actuel.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

SMITS.

Disposition reprise de l'art. 53 de la loi du 18 juillet 1833.

Cette disposition nouvelle est indispensable pour empêcher que l'on n'apure ces droits au moyen de la décharge calculée d'après le taux de l'accise proposée au projet.

Disposition reprise de l'art. 12 de la loi du 18 juillet 1833.